

Zeitschrift: Le pays du dimanche
Herausgeber: Le pays du dimanche
Band: 1 (1898)
Heft: 7

Artikel: Bellelay
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-247830>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 17.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

POUR
tout avis et communications
S'adresser
à la rédaction du
Pays du dimanche

a
Porrentruy

—
TÉLÉPHONE

LE PAYS

DU DIMANCHE

POUR
tout avis et communications
S'adresser
à la rédaction du
Pays du dimanche

a
Porrentruy

—
TÉLÉPHONE

LE PAYS, 26^e année

Supplément gratuit pour les abonnés au **PAYS**

26^e année, **LE PAYS**

BELLELAY

En vertu de la cession de territoire faite à Bellelay par le prévôt de Moutier, l'abbé avait le droit d'exercer la basse justice dans toute l'étendue de la courtine ; il pouvait faire venir les prud'hommes pour juger avec lui les causes soumises à leur compétence. Le droit de justice de l'abbé de Bellelay fut reconnu par l'évêque de Bâle, Humbert de Neuchâtel à la suite d'une enquête faite à Bellelay, le 1^{er} août 1406, par le maire de Delémont, Petermann Huguenat, et par Hermann de Frongfourt, notaire et receveur à Delémont¹). Il fut confirmé de nouveau par Philippe de Gundelsheim en 1429.

La compétence de l'abbé de Bellelay a probablement diminué avec le temps. Elle devait être, primitivement, celle qui appartenait au prévôt de Moutier. Si l'on peut en inférer de l'acte du 7 mai 1461, dans lequel le prévôt Jean de Fleckenstein a fait consigner les us et coutumes de la prévôté de Moutier, l'abbé devait trancher toutes les contestations en matière de police pouvant entraîner une simple amende.

En 1780, la justice de Bellelay était organisée comme suit : Le tribunal se composait de 12 juges dont 6 étaient nommés par l'abbé ou par le maire de la haute-paroisse (Genevez-Lajoux) ; ceux-ci nommaient à leur tour six autres juges ou assesseurs. Cette cour était présidée par le maire de la paroisse. Elle avait en outre un greffier. La justice se rendait au nom du souverain. La compétence de la cour se réduisait alors aux affaires de dettes et à des délits de peu d'importance.

En cas de descente et vue des lieux, les parties, pour éviter les frais, pouvaient demander

1) Archives de Bellelay, B. fol. 7 n. 430.

Feuilleton du *Pays du dimanche* 2

Le secret du blessé

RÉCIT MILITAIRE
par PIERRE SALES

Mais, après cela, il vint tant et tant de soldats allemands, des Saxons, des Bavarois, des Wurtembergeois, que toute ruse fut impossible ; il fallut loger l'ennemi. Et le spectacle de ce malheur public donna à Marceline un grand fond de sérieux, ce qui faisait dire aux parents de Césaire :

— Evidemment, évidemment, ça serait une bonne petite femme plus tard, si seulement elle avait un peu de bien.

Elle n'en aurait malheureusement pas : tandis que les Parisot, sans être des riches, commençaient de s'arrondir.

Les garçons aussi durent devenir sérieux. Il

que la cour ne fut composée que de six juges et du greffier. A chacun d'eux étaient dus un florin et un honnête repos. Aux séances extraordinaires, les juges ne recevaient qu'un pot de vin. Ils recevaient également un pot de vin dans toutes les causes où l'amende revenait au prince. Les sentences ordinaires coûtaient six deniers. Les témoins domiciliés dans la courtine recevaient un sou ; les étrangers étaient payés d'après la distance de leur domicile.

On devait payer 6 deniers et un pot de vin en cas d'appel devant la cour du châtelain de Delémont. Il fallait payer cinq sous quand le serment était exigé des témoins. La lecture d'un titre ou d'un acte coûtait un pot de vin. Les *avant-parliers* ou avocats étaient rétribués comme les juges.

La courtine de Bellelay relevait, comme la prévôté de Moutier, de la châtellenie de Delémont. Quelquefois le châtelain de Delémont, accompagné d'assesseurs, allait siéger à Bellelay pour statuer sur des causes de sa compétence.

Le vol récidivé, le meurtre et tous les cas pouvant entraîner la peine de mort étaient justiciables de la seigneurie de Delémont.

Les religieux de Bellelay ne se bornaient pas à manier la hache, la pioche et la bêche et à coloniser les terres dont ils avaient la propriété ; ils déployaient aussi une grande activité dans le domaine de la science. De nos jours, avec un peu d'argent, chacun peut se procurer des livres et se faire une bibliothèque plus ou moins considérable. Avant 1440, avant l'invention de l'imprimerie, pour avoir un livre, il fallait le copier d'un bout à l'autre, mot pour mot. C'était un long travail dont nous pouvions à peine nous faire une idée. Cette tâche était jadis celle des religieux surtout. Les couvents étaient alors ce que sont aujourd'hui nos imprimeries et nos librairies. Chaque couvent avait une salle où se

fallut supprimer les grandes excursions à travers la forêt, où, presque chaque nuit, des vedettes allemandes trouvaient la mort. Et, après l'affaire d'Etrépagny, où toute la garnison allemande fut égorgée par des soldats venus de Rouen, une lugubre terreur régnait par le pays. Car ce fut une affaire terrible : les Français, en approchant d'Etrépagny, avaient sonné le clairon prussien ; les ennemis, surpris, furent tous tués. Vingt-trois officiers y restèrent. On enterra les soldats dans un champ et on ramena les chefs à Gisors, presque tous des colosses, dont les membres débordaient à tel point des cercueils fabriqués en toute hâte, qu'on avait dû attacher les couvercles avec des cordes. Avant d'ensevelir leurs morts, les Allemands de Gisors avaient brûlé Etrépagny ; et ils menaçaient d'incendier tous les villages environnants.

Aussi, quand, aux manœuvres, Césaire et Firmin mettaient sabre au clair et chargeaient et que le souvenir des douleurs, des humiliations de leur jeunesse éclatait en leur esprit, on avait peine à les maintenir dans le rang. Ces paisi-

copiaient les chefs-d'œuvre des temps antérieurs. Pénétrons dans l'une de ces salles. Nous voyons y régner la plus grande activité unie au silence le plus profond. Ici, des ouvriers préparent le parchemin et le rendent aussi fin, aussi doux que le papier dont nous nous servons aujourd'hui. Plus loin sont assis d'autres ouvriers traçant des lignes et réglant le parchemin avec un style en fer. Dans l'embrasure des fenêtres sont, debout devant un pupitre en chêne sculpté, les copistes graves et sérieux, copiant chaque mot avec un soin minutieux ; sur le parchemin glisse leur main assurée. Entourés de bocaux remplis de couleurs et de tout l'appareil du dessinateur, d'autres religieux dessinent d'une main habile d'artistiques initiales, le titre et les encadrements. Certains de leurs travaux sont de vrais chefs-d'œuvre et les couleurs qu'ils appliquent, les encres d'or et d'argent dont ils se servent seront encore, dans des centaines d'années, aussi fraîches, aussi vives et brillantes qu'au moment où l'artiste vient de terminer son travail. Le livre est enfin achevé, on le porte à un moine assis devant une petite table écartée et dont la tâche est de comparer à l'original le conte qui vient d'être écrit, et de découvrir les moindres fautes qui pourraient s'être gissées dans la copie. La révision terminée, il s'agit de donner au livre un vêtement convenable ; pour le lui faire, on se sert d'ivoire sculpté, de métal repoussé, de cuir façonné. Maintenant le livre est prêt ; c'est un nouveau trésor qui ira prendre sa place dans la bibliothèque du couvent. C'est ainsi que les œuvres de l'antiquité grecque et latine nous sont parvenues grâce à l'activité des moines que les sots traitent si volontiers de fainéants et d'ignorants. Un protestant, le Dr Sprecher de Bâle, porte sur eux un jugement tout différent. « Les couvents, dit-il, ont fait pour la science infinité plus que nous ne nous l'imaginons. Ne furent-ils pas au moyen

bles enfants de la terre étaient bien de ceux qui ne parlent pas souvent de la revanche, mais y songent toujours. Et on les considérait comme d'excellents cavaliers, et on croyait généralement, dans l'escadron, qu'ils n'attendaient plus longtemps le grade de brigadier.

L'attente fut un peu longue pourtant, parce que personne ne les protégeait ; et, lorsque les galons arrivèrent enfin, au 14 juillet, ce fut une déception pour les deux amis : Firmin seul était nommé brigadier... Pourquoi ?...

Les deux amis cherchèrent vainement la cause de cet oubli ; mais Césaire demeurait simple cavalier. Pour la première fois de leur vie, ils allaient être séparés. Pour la première fois aussi, ils éprouverent un peu d'humeur en montant à cheval et trouvèrent le soleil lourd, la route interminable de Paris à Longchamps, et ils ne prirent aucun plaisir à la revue.

Et lorsque, le soir, les chevaux pansés, ils se retrouvèrent dans la cour du quartier, ils étaient toujours obsédés de la même torturante pensée :